

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
CONVENTIONS COLLECTIVES

Classification

TE 1 131

Brochure n° 3050

Supplément n° 12

Convention collective nationale

MIROITERIE

Transformation et négoce du verre

(3^e édition. - Juillet 1988)

**Arrêté du 12 octobre 1992 portant extension d'un accord conclu
dans le cadre de la convention collective nationale de la
miroiterie, de la transformation et du négoce du verre**

NOR : TEFT9205340A

(*Journal officiel* du 22 octobre 1992)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1988 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 22 avril 1992, portant extension de la convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre du 9 mars 1988 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'accord du 25 mai 1992 (Salaires) conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 7 août 1992 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 133-2 du code du travail,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre du

9 mars 1988, les dispositions de l'accord du 25 mai 1992 (Salaires) conclu dans le cadre de la convention collective susvisée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum de croissance.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1992.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
des relations du travail :

Le sous-directeur de la négociation collective,
H. MARTIN

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule Conventions collectives n° 92-28 en date du 19 septembre 1992, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15, au prix de 30,50 F.